



Diminution unilatérale des commissions par le mandant

par Antoine SIMON, Avocat Associé

Il arrive que des mandants, au motif de conditions de marché défavorables, demandent à leur agent commercial de réduire ses commissions pour améliorer la rentabilité de l'activité du mandant.

Le contexte économique actuel rend assez fréquent ce type de situation.

L'agent n'est pas obligé d'accepter, mais s'il le fait, il est conseillé de ne l'accepter que pour une durée limitée et en contrepartie d'une garantie de pérennité du mandat sans autre réduction.

Si, au contraire, l'agent refuse, le mandant ne peut pas diminuer unilatéralement le taux de commissions.

Dans une affaire où le mandant avait unilatéralement réduit les commissions dans une proportion substantielle sans l'accord de l'agent, la Cour de Paris a jugé que l'agent avait eu raison de constater la rupture du contrat du fait du mandant et a condamné ce dernier à verser à l'agent une indemnité de rupture égale à deux années de commissions, outre une indemnité de préavis.

Si vous vous trouvez dans cette situation, nous vous conseillons donc de faire une analyse précise de l'opportunité d'accepter ou non la proposition du mandant et à être particulièrement vigilant pour obtenir soit une contrepartie à cette réduction soit la refuser d'une manière claire et de protester en cas de passage en force du mandant.



Palmarès Le Point des
Meilleurs Cabinets d'Avocats
2024 - 2023 - 2022
2021 - 2020 - 2019

128 boulevard Saint-Germain
75006 PARIS

Tél. 01 44 27 01 45
leaparis@lea-avocats.com

1 allée des Anciennes Serres
86280 SAINT-BENOIT

Tél. 05 49 88 03 03 – 05 49 41 30 93
leapoitiers@lea-avocats.com

Avenida Diego Martínez Barrio 4,
Edificio Viapol Center, 7a Planta 5b
41013 SEVILLA - ESPANA

00 34 95 40 922 55
leaseville@lea-avocats.com

9 octobre 2024